



Chapitre 6: Environnement

6.1 Forêts, autres écosystèmes naturels et aires protégées

Les écosystèmes naturels comprennent les écosystèmes terrestres et aquatiques

Tous les écosystèmes naturels terrestres :

- Forêts naturelles
- Forêts
- Zones arbustives
- Savanes
- Prairies
- Paramo
- Déserts



Tous les écosystèmes naturels aquatiques :

- Lacs
- Rivières
- Océans
- Zones humides

6.1 Forêts, autres écosystèmes naturels et aires protégées

N°	Exigences fondamentales	Certification de groupe			Certific. indiv.
		Petites exp. agricoles	Grandes exp. agricoles	Direction du groupe	Petites/Grandes
6.1.1	Depuis le 1er janvier 2014, les <u>forêts naturelles</u> et les autres écosystèmes naturels n'ont pas été <u>convertis</u> pour la production agricole ou pour d'autres usages des terres. <i>Veillez consulter A-09-SCRL-B-FA - Annexe Environnement</i>	✓	✓		✓
6.1.2	La production ou la transformation n'a pas lieu dans les aires protégées ou leurs <u>zones tampons</u> désignées officiellement, sauf là où elle est conforme à la législation applicable. <i>Veillez consulter A-09-SCRL-B-FA - Annexe Environnement</i>	✓	✓		✓
N°	Exigence spécialisée				
6.1.3	Le plan de gestion inclut des mesures d'atténuation issues de l'outil d'Évaluation des Risques (1.3.1) pour les Hautes Valeurs de Conservation (1.3.2). La direction met en œuvre ces mesures. <i>Veillez consulter l'annexe A-11-SCRL-B-CH Outil d'Évaluation des risques</i>		✓	✓	✓

Lisez les exigences et leur applicabilité avant de passer à la page suivante

6.1.1

Aucune conversion des forêts naturelles et d'autres écosystèmes naturels en production agricole ou d'autres utilisations des terres

L'exigence s'applique à la conversion des forêts naturelles et d'autres écosystèmes naturels qui ont eu lieu depuis **1er janvier 2014**.

Cela signifie que la conversion des forêts naturelles (déforestation) et d'autres écosystèmes naturels après cette date limite **n'est pas autorisée**.



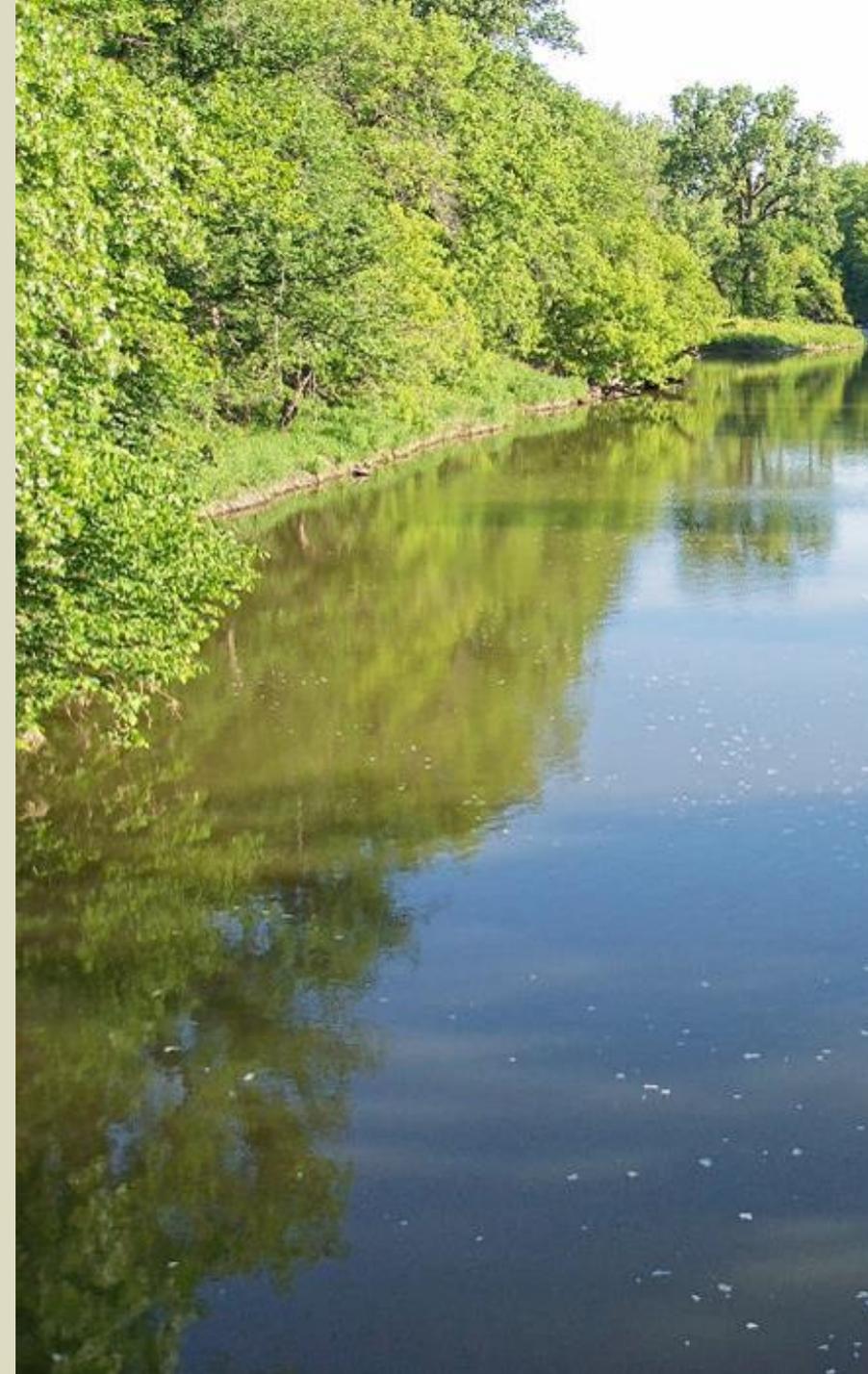
6.1.1
6.1.2

Évaluation des risques relatifs aux données de géolocalisation

Rainforest Alliance fournit aux détenteurs de certificats agricoles une évaluation des risques à l'aide de géodonnées qui comprend les informations suivantes :

- Carte des risques de déforestation
- Carte des risques d'empiètement dans les zones protégées (voir 6.1.2)*
- Tableau des risques contenant les géodonnées de chaque unité agricole avec le niveau de risque de déforestation et d'empiètement sur une aire protégée.

* *L'empiètement dans les zones protégées fait référence à l'utilisation des terres à l'intérieur des zones protégées à des fins agricoles.*



Identification de la conversion

Dans l'évaluation des risques de déforestation, les titulaires de certificats agricoles téléchargent **des géodonnées** pour déterminer si une **unité agricole** présente **un risque** de déforestation depuis 2014. Cela signifie que toute déforestation ou conversion après le 1^{er} janvier 2014 est prise en compte pour l'évaluation.

En fonction du pourcentage de la superficie de l'unité agricole qui **se chevauche avec la zone déboisée**, trois niveaux de risque sont attribués :

- risque faible (**vert**) **0 %** chevauchement
- risque moyen (**orange**) jusqu'à **1,2 %** de chevauchement
- risque élevé (**rouge**) **plus** que **1,2 %** de chevauchement

Le niveau « faible » est considéré comme un risque négligeable tandis que les niveaux « moyen » et « élevé » se placent dans la catégories des risques non négligeables.



6.1.1

Les résultats de l'évaluation des risques sont utilisés pour identifier les zones à risque de non-conformité

Après avoir identifié les risques, le titulaire du certificat doit **évaluer** ces risques et prendre des mesures pour **les gérer** de manière appropriée.

Pour les unités agricoles présentant un risque significatif de déforestation, le titulaire du certificat est tenu de réaliser des **inspections internes** de ces zones.

Les inspections doivent confirmer **s'il y a eu conversion des terres** en collectant des preuves par le biais d'**entretiens avec les agriculteurs** et d'**observations sur le terrain**.

Les preuves doivent être disponibles et conservées en sécurité tout au long et après le processus d'audit.

Veillez consulter : Annexe du chapitre Environnement



6.1.1

Changements acceptables dans l'utilisation des terres

Parfois, l'évaluation du risque de déforestation peut ne pas faire de distinction entre la conversion et les **changements acceptables dans l'utilisation des terres**, tels que :

- Des plantations forestières qui sont exploitées et converties en usage agricole, mais qui n'impliquent pas une conversion d'un écosystème naturel.
- La récolte d'arbres d'ombrage sans conversion de forêts naturelles.
- La perte de couvert forestier avant la date limite de 2014.



6.1.1

Seuils de conversion mineure qui ont déjà eu lieu

Si l'inspection interne avant le 1^{er} audit de certification trouve une conversion qui a eu lieu **entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020**, le titulaire du certificat doit vérifier si cela entre dans les **seuils de conversion mineure**, mettre en œuvre un **plan de restauration** et le soumettre à RA.

A) Grandes exploitations appartenant à un groupe et exploitations individuelles :

la conversion ne doit pas représenter plus de **1 %** de la **superficie de l'exploitation** ou plus de 10 hectares (selon la plus petite des deux).

B) Petites exploitations en certification de groupe : la conversion ne doit pas représenter plus de **1 %** de la **superficie totale** de l'unité agricole.

Veillez consulter : Annexe du chapitre Environnement



6.1.1

Plan de restauration de la conversion mineure qui a déjà eu lieu

La direction de l'exploitation doit créer un plan de restauration avec un écologiste pour remédier à la forêt ou à l'écosystème converti. **Le plan de restauration doit être :**

- **Proportionnelle :** La zone à restaurer doit être au moins aussi grande que la zone convertie.
- **Équivalente:** L'écosystème à restaurer doit être équivalent à l'écosystème naturel perdu en termes de valeur écologique.
- **Additionnelle:** Les activités de restauration doivent être supplémentaires aux activités prévues pour d'autres raisons, telles que la conformité aux exigences sur la végétation naturelle.
- **Permanente:** Les activités de restauration doivent être conçues de manière à garantir la viabilité à long terme.



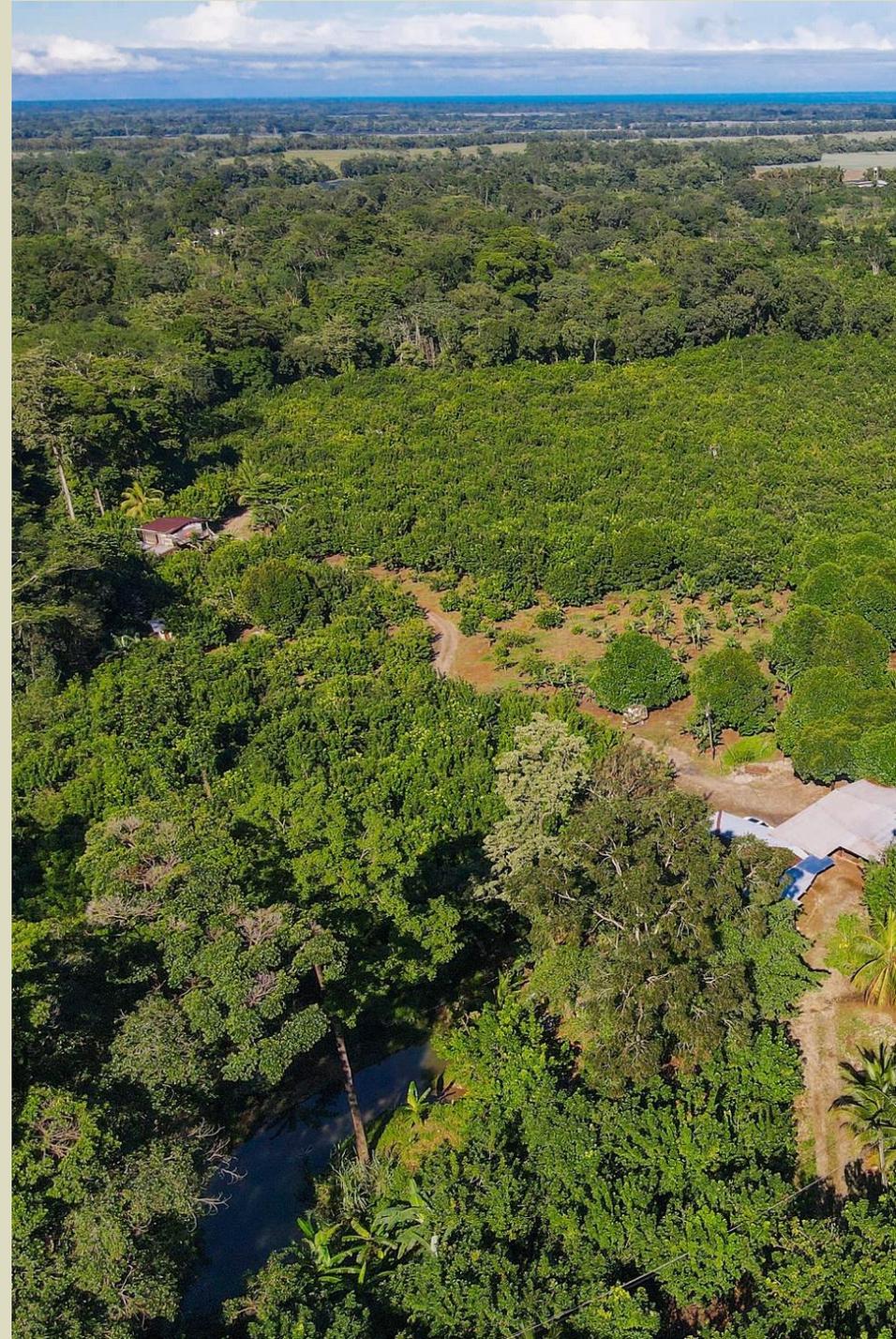
6.1.1

Mesures supplémentaires pour les groupes

Pour éviter toute conversion supplémentaire, la direction du groupe doit mettre en œuvre pour les groupes :

- **Un système de sanctions**
- **Mesures de sensibilisation**
- **Collecte de polygones** d'unités agricoles présentant un risque significatif de déforestation.

Lorsque les conversions dépassent les seuils, le titulaire du certificat doit **exclure le membre du groupe non conforme ou l'exploitation agricole du programme de certification.**



Etude de cas

Examinons l'exigence de conversion plus en détail avec un exemple.



Une **plantation de thé certifiée** Rainforest Alliance a été mise en place en **2005**.

L'emplacement de la ferme est sur un **marais converti**.

Lorsque la plantation a commencé, les marais ont été drainés et des zones sèches ont été créées artificiellement à des fins de plantation.

?

Cette ferme va-t-elle perdre son certificat à cause de la conversion ?

Réfléchissez à la réponse avant de passer à la page suivante

Etude de cas - Solution

La réponse est "**Non**", **la ferme ne perdra pas son certificat** en raison de la conversion survenue en 2005.

Bien que le drainage des marais soit une conversion d'un écosystème naturel, et que l'exigence 6.1.1 l'interdise, la conversion a eu lieu en 2005, **avant la date limite de 2014.**

Par conséquent, cette ferme de thé est conforme à l'exigence.



Etude de cas

Examinons l'exigence de conversion plus en détail à travers un autre exemple.



Une plantation **de bananes** a été créée en **2016** après **le défrichage d'une forêt tropicale**.

En 2020, l'exploitation a fait connaissance avec la certification Rainforest Alliance et a décidé d'essayer d'obtenir la certification.

?

Cette ferme peut-elle devenir certifiée Rainforest Alliance ?

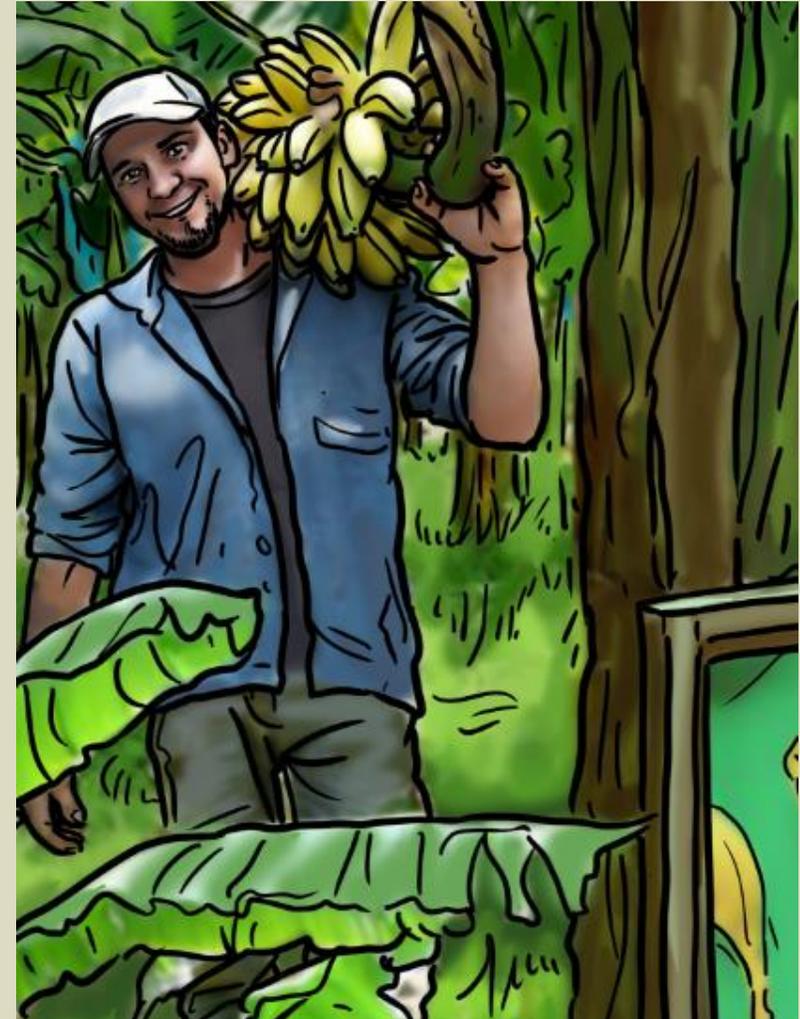
Réfléchissez à la réponse avant de passer à la page suivante

Etude de cas - Solution

La réponse est "**Non**", la ferme ne pourra pas devenir certifiée.

La conversion de la forêt naturelle en plantation de bananes a été réalisée en 2016, ce qui est **après** la date limite de 2014.

Par conséquent, cette ferme ne respecte pas l'exigence de non-conversion et ne peut pas devenir éligible à la certification.



6.1.2

La production ou le traitement n'ont pas lieu dans des zones protégées ou des zones tampons

Ce sont des zones de terre déclarées ou désignées comme protégées par l'**Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN)**, et les autorités compétentes telles que :

- Réserves naturelles strictes
- Zones sauvages
- Parcs nationaux
- Monuments naturels
- Réserves privées, ou autres zones protégées
- Réserves de biosphère de l'UNESCO
- Sites du patrimoine mondial



Dans ces zones protégées et leurs zones tampons, classées comme **“Zone interdite”** par Rainforest Alliance, **la production agricole n'est pas autorisée** en aucune circonstance.

6.1.2

Production dans des zones protégées ou des zones tampons

Dans certaines zones protégées, la production agricole est autorisée selon la **loi applicable** telle que :

- Zones de gestion des habitats/espèces
- Paysages protégés
- Zones protégées avec utilisation durable des ressources
- D'autres zones protégées non classées par l'IUCN.



Dans ces zones protégées et leurs zones tampons, classées comme “Go” par le Rainforest Alliance, la production agricole **est autorisée sous certaines conditions** et les producteurs doivent démontrer l'utilisation des terres et/ou des droits légaux en conformité avec la législation nationale.

Etude de cas

Examinons l'exigence sur les zones protégées et les zones tampons plus en détail avec un exemple.



Une plantation de noix de coco est située **dans la zone tampon** d'un parc national. Le parc national est une zone protégée.

Selon la loi du pays, **les zones tampons sont reconnues comme des zones à usages multiples**, où certaines activités, y compris la production agricole, sont autorisées.

Cependant, l'exigence 6.1.2 de la norme interdit la production dans les zones tampons des zones protégées.

?

Selon la loi locale, la ferme est-elle non conforme à la norme ?

Réfléchissez à la réponse avant de passer à la page suivante

Etude de cas - Solution

La réponse est « Non ». **La ferme est conforme** à la norme car elle respecte la loi locale.

Bien que la ferme soit située dans la zone tampon d'une zone protégée, la production agricole est autorisée par la loi applicable.

Par conséquent, elle relève de l'exception et est autorisée.



6.1.3

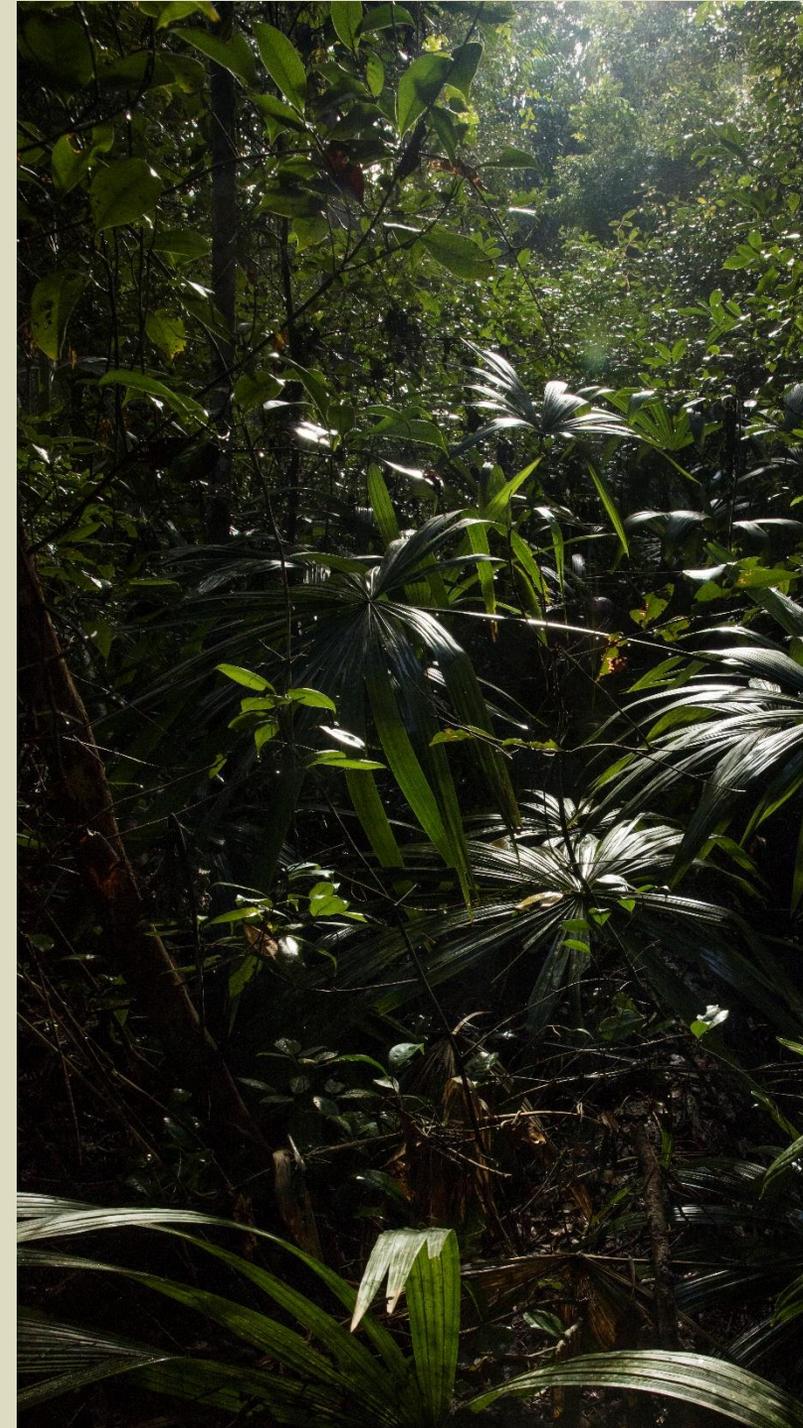
Le plan de gestion comprend des mesures d'atténuation de l'outil d'évaluation des risques

Dans **l'outil d'évaluation des risques** il y a des questions d'évaluation des risques pour les hautes valeurs de conservation.

En fonction des réponses, l'outil proposera une série de mesures d'atténuation.

Ces mesures d'atténuation doivent être incluses dans le plan de gestion de la l'exploitation et mises en œuvre pour se conformer à l'exigence 6.1.3.

Veillez consulter le document d'orientation : Outil d'Évaluation des risques





**RAINFOREST
ALLIANCE**

rainforest-alliance.org